

ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR
L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE
BESSET

Du 17 mai au 19 juin 2021

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMISSION D'ENQUETE :
Michel AZIMONT, président
Jean-René ODIER, membre
Jacques SEGUIER, membre

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 3 |
| 1.1. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE | 4 |
| 1.2. SUR LE DOSSIER – DOCUMENTS RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 5 |
| 1.2.1. SUR LA FORME..... | 5 |
| 1.2.2. SUR LE FOND..... | 6 |
| 1.3 SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE ET L'INFORMATION DU PUBLIC..... | 6 |
| 1.4 SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE..... | 6 |
| 1.7. SUR LES ELEMENTS DU BILAN | 10 |
| II - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 11 |
| 2.1 Avantages | 11 |
| 2.1.1 LEGITIMITE DU PROJET..... | 11 |
| 2.1.2 MISE COHERENCE AVEC LE PLUI | 11 |
| 2.1.3 PAS D'OPPOSITION AU PROJET..... | 12 |
| 2.1.4 DEFAUT DE MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE..... | 12 |
| 2.2 Inconvénients de l'abrogation de le CC..... | 12 |
| 2.3 Avis..... | 12 |

L'enquête publique unique relative au projet d'abrogation de la carte communale de Besset s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Les objectifs de cette abrogation sont détaillés dans le dossier d'enquête, établi par le bureau d'études « Atelier Atu terre vive », il s'agit de mettre en place un document unique d'urbanisme sur toute la CCP Mirepoix dont fait partie la commune de Besset.

L'enquête a été prescrite conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement, relatives à la procédure et déroulement de l'enquête publique unique, les conclusions motivées et avis de la commission enquête doivent être établis au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, par arrêté de Monsieur le Président de la CCP Mirepoix du 23 avril 2021.

Les présentes conclusions et avis concernent la seule abrogation de la carte communale de Besset.

Cette enquête publique s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2021.

Sur les 33 communes de la CCPM, 13 disposent d'un PLU communal, **BESSET dispose d'une Carte Communale**, et les autres communes n'ont pas de document de planification territoriale et sont régies par le seul règlement national d'Urbanisme (y compris les 4 communes qui disposaient d'un POS Plan d'Occupation des Sols, devenus caducs au 31 décembre 2020).

L'approbation du PLUi par le conseil communautaire de la CCPM substituera de plein droit ce document aux documents de planification existants, à l'exception de la Carte Communale dont l'abrogation nécessite une procédure spécifique.

La carte communale, régie par les articles 160-1 et suivants du code de l'urbanisme, a en effet été approuvée par l'Etat et pas seulement par le conseil municipal de Besset. L'abrogation de la carte communale, nécessaire à l'entrée en vigueur du PLUi sur le territoire communal, nécessite également une décision de l'Etat, prise par arrêté préfectoral selon une procédure identique à celle qui a conduit à l'approbation initiale.

Le projet d'abrogation est soumis à enquête publique par arrêté du président de la CCPM en date du 23 avril 2021. Cette enquête est unique avec celle conduite pour l'approbation du PLUi.

I – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête désignée, suite aux décisions des 13 mars 2020 et 31 mars 2021 de Madame le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, a fondé son analyse du projet, examiné les observations qui ont été formulées pendant l'enquête et arrêté son avis, en fonction des informations qu'elle a recueillies lors de ses investigations et des dispositions réglementaires rappelées précédemment.

1.1. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

La commission enquête a constaté le respect des strictes obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants:

⇒ La production du dossier d'enquête, établi par le bureau d'études « Atelier Atu terre vive»;

⇒ La réalité des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 9 de l'arrêté de prescription de l'enquête, en particulier la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que l'affichage de cet avis sur la façade des locaux de la mairie. En outre l'affichage de cet avis dans l'enquête publique unique a été affiché sur tous le territoire de la CCPM.

⇒ La mise à disposition du public de quatre dossiers papier à Besset, Lérans, Rieucros et au siège de la CCPM et d'un registre dématérialisé : www.registre-numérique.fr/PLUI-pays-mirepoix-carte-communale-besset , pendant toute la durée de l'enquête unique,;

⇒ L'affichage de l'avis d'enquête a également été publié sur le site Internet de la CCPM : www.paysdemirepoix.org et sur le site : www.registre-numérique.fr/PLUI-pays-mirepoix-carte-communale-besset

⇒ L'accueil du public lors des 20 permanences tenues par la commission enquête en mairie de Besset, ainsi qu'à Lérans, Rieucros et au siège de la CCPM, dont 2 permanences à Besset, aux jours et heures précisés dans l'article 4 de l'arrêté de prescription.

La Commission d'Enquête souligne les efforts consentis par les collectivités, notamment la municipalité de Besset pour accueillir, dans de bonnes conditions, le public venu se renseigner ou consigner ses observations sur le projet.

Dans le cadre de l'enquête publique unique 150 personnes ont été reçues et 245 observations ont été enregistrées, à Besset, 4 personnes, ainsi que M. le Maire, ont été reçues lors des 2 permanences, le registre dématérialisé a reçu zéro observation concernant l'abrogation, une seule observation concernant Besset a été consignée sur les registres, personne n'a consigné d'observation concernant l'abrogation de la Carte Communale.

La réception du public par le commissaire enquêteur se faisait dans le bureau de la mairie et de Monsieur le Maire, au rez de chaussée.

Le préau de la Mairie servait de salle d'attente, le dossier pouvait être consulté dans le bureau de la mairie.

1.2. SUR LE DOSSIER – DOCUMENTS RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

La commission d'enquête constate que le dossier d'enquête publique unique comporte un sous dossier : **C. « Documents relatifs à l'abrogation de la carte communale de Besset »** composé des pièces suivantes :

C.1. Dossier approuvé de la carte communale de Besset :

- Approbation – Rapport de présentation en 40 pages et 4 cartes (Octobre 2010)
- Approbation – Annexes
- Approbation – Documents graphiques avec 6 plans (Octobre 2010)
- Approbation - Dossier administratif et rapport d'E. P. en 20 pages (Octobre 2010)

C.2. Notice relative à l'abrogation de la carte communale de Besset

Un rapport écrit de 11 pages

Le dossier papier complet a été communiqué à la CE et intégré dans le dossier numérisé mis à la disposition du public pendant le déroulement de l'enquête.

1.2.1. Sur la forme

Le dossier pour enquête unique PLUi /abrogation de la CC de Besset présente la forme d'un document unique, bien structuré, et d'un nombre réduit d'annexes répondant ainsi aux exigences d'information qui sont attendues d'un dossier d'enquête publique à savoir :

- les pièces administratives
- ladite carte et son rapport de présentation avec l'approbation
- une note de présentation faisant un bilan de la carte communale, et présentant le PLUi à venir.

Ces nouveaux documents ont été intégrés dans les dossiers de mise à l'enquête (papier+dématérialisé) et ce avant le début de l'enquête.

1.2.2. Sur le fond

Le dossier n'appelle pas d'observations sur son contenu qui est précis et présente toutes les informations attendues dans ce type de document sur le plan techniques.

La CE considère, après examen du dossier et au vu d'observations émises par le public, que le projet appelle des commentaires.

1.3 SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE ET L'INFORMATION DU PUBLIC

L'affichage réglementaire a été réalisé par les services de la CCPM, ainsi que les insertions dans la presse locale, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du Président de la CCPM du 23 avril 2021.

La CCPM a fait parvenir à la commission d'enquête un certificat d'affichage (voir annexe B4 du rapport).

L'affichage de l'avis d'enquête a également été publié sur le site Internet de la CCPM : www.paysdemirepoix.org et sur le site : www.registre-numerique.fr/PLUI-pays-mirepoix-carte-communale-besset

Trente communes sur 33 ont attesté avoir en outre procédé à des mesures complémentaires de communication, comme distribution de flyers, publication dans le bulletin municipal, diffusion par mail, site internet de la mairie, etc...

(Voir détail en annexe B5 du rapport)

L'ensemble de ces mesures de publicité, permet d'affirmer que la population concernée a reçu l'information nécessaire pour accéder au dossier d'enquête publique et faire valoir ses observations sur ce dossier.

La commission d'enquête constate que la CCPM a mis en place, lors de l'élaboration de ce projet d'abrogation de la C C de Besset, les actions de communication nécessaires pour une bonne information du public.

1.4 SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE

Au cours des 2 permanences à Besset, les commissaires enquêteurs ont reçu 4 personnes, ainsi que M. le Maire.

- 52 requêtes ont été directement formulées dans les Registres Papier (RP) mis à disposition du public dans les mairies et au siège de la CCPM à Mirepoix pendant toute la durée de l'enquête, ensuite transférées sur le registre dématérialisé.
- 158 requêtes ont été formulées dans le registre dématérialisé (RD)
- 35 requêtes ont été formulées par courriels (E)
- Soit au total 245 requêtes ; certaines observations ont été formulées oralement lors des permanences (OV), avant de faire l'objet de requêtes sur le RD, par courriels ou sur registres papier.

- Selon le prestataire de service, le site a reçu 1065 visites de la part de 510 visiteurs, soit environ 5% de la population, et a fait l'objet de 2828 téléchargements pour 10522 habitants, soit 27% de la population ! On peut en déduire que l'information de la population a été efficace.
- Plus de 95% des requêtes concernaient une demande de constructibilité.

1.5. Contenu et objectifs de la carte communale de Besset

L'objet d'une carte communale se limite essentiellement à définir des zones constructibles. En dehors de ces zones, seules sont possibles les constructions de bâtiments agricoles ou collectifs et les extensions d'habitations existantes, selon les dispositions prévues au code de l'urbanisme. La carte ne fait pas l'objet d'un Règlement, les constructions y sont régies par les dispositions du Règlement national d'urbanisme.

La carte communale de Besset, approuvée par arrêté préfectoral du 12 mai 2011, délimite des zones constructibles d'importance variable :

Le village. Le village n'est pas prévu d'être étendu. Le rapport de présentation indique que 5 rénovations de logements anciens vacants sont escomptées. Aucune construction nouvelle n'y est prévue, bien que la zone constructible soit assez largement délimitée, et comporte plus de 9 000 m² de terrain non bâti, dont plusieurs parcelles en bordure de voie.

Le hameau de Graoussos. La zone constructible y inclut, à l'approbation de la carte communale, 5000 m² de terrain non bâti, qui permettraient la réalisation de 5 maisons.

Le hameau de Béoulaygue est le principal secteur de développement de la commune. La zone constructible y comporte, à l'approbation de la carte communale, 3,5 ha de terrains non bâtis, qui permettraient de réaliser 20 logements.

Plusieurs petits îlots bâtis font l'objet d'une zone constructible. La délimitation stricte de ces petites zones permet l'évolution ou la reconstruction du bâti existant, mais pas l'extension des hameaux. Ces secteurs sont situés à proximité du village, ainsi qu'aux lieudits Paychel, Mazeroles, et à l'Est de Beoulaygues.

La carte communale approuvée en 2011 devait ainsi permettre la création de 30 logements, correspondant à une population additionnelle escomptée de 70 habitants.

Dix ans plus tard, la notice de présentation du dossier fait état de seulement 3 constructions nouvelles, 2 à Graoussos et une à Beoulaygue.

1.6 Analyse comparée de la carte communale de Besset et du projet de PLUi concernant la commune de Besset

1.6.1 Concernant la production de logements

La carte communale en vigueur devait permettre la réalisation de 30 logements, mais en supposant que ses objectifs de densité pourraient être atteints sans aucune prescription en la matière, ce qui est illusoire.

Le projet de PLUi réduit l'objectif à atteindre, mais prévoit une OAP sur chacune des zones où des potentiels significatifs existent. 18 logements sont attendus sur les deux zones ouvertes à l'urbanisation (OAP SE 6 et 7) sur la commune. Un nombre

significatif de logements pourrait en outre être attendus sur la zone AUs du Moulin lors de son ouverture à l'urbanisation. Toutefois, l'atteinte des objectifs de densité affichés n'est pas garantie par les règles opposables du PLUi, car la formulation des OAP est évasive. Ainsi, l'OAP SE7 concernant le quartier de Béoulaygue indique : « l'OAP **proposée vise** une densité brute de 8 logements / ha, soit la production de 15 nouveaux logements ».

Contrairement à la carte communale, le PLUi permet la prescription de règles claires concernant les densités à atteindre, mais reste ici très évasif dans la définition de ces prescriptions.

1.6.2. Concernant la qualité de l'aménagement

Au village, le projet de PLUi resserre la limite constructible autour du bâti existant, alors que la carte communale en vigueur y autorise la construction dans des dents creuses et en fond de parcelle. Cette évolution, non justifiée au rapport de présentation, est étonnante car elle invite à construire ailleurs qu'au village.

A l'inverse, le projet de PLUi comporte au village une zone AUs sur le site du Moulin au nord de la RD, site dont l'urbanisation avait été expressément refusée à l'occasion de la carte communale. Le regroupement de l'habitat sur le village est souhaitable, plutôt que sa dispersion sur les deux quartiers pavillonnaires plus éloignés, Béoulaygue et Graoussos. Là encore, le choix au PLUi de geler cette zone AU du village au profit de la zone AU de Béoulaygue distante des équipements publics du village, est étonnante et non justifiée au rapport de présentation.

Le dossier de carte communale comporte une proposition d'aménagement du hameau de Béoulaygue. Compte tenu du grand nombre de constructions attendues sur ce site (20 logements supplémentaires, sur des parcelles de plus de 1200 m²), la proposition incluse au dossier définit un schéma de voirie et de division parcellaire, prenant en compte la servitude d'utilité publique existante (canalisation de gaz) et le classement de l'allée de tilleuls. Les voies de desserte internes sont proposées pour un gabarit de 8 mètres.

Une carte communale ne pouvant imposer ni OAP ni densité, le schéma inclus au dossier est seulement informatif, sans dispositif incitatif pour l'accompagner.

Le projet de PLUi réduit de façon significative la dimension du hameau, et divise celui-ci en plusieurs secteurs. Sa partie centrale est classée en AU, dont l'aménagement fait l'objet de l'OAP n°SE7 au PLUi, qui reprend sur ce seul secteur AU les principes qui avaient été définis à l'occasion de la carte communale, et y prévoit la production de 15 logements. La partie Sud du hameau, partiellement bâtie, est classée en UB.

Une carte communale ne peut rien imposer à l'intérieur d'une zone constructible. Le projet de PLUi apporte un réel progrès, en définissant une OAP dans chaque zone AU. Toutefois, ces OAP n'exigeant aucune opération d'ensemble, autorisant les constructions au fur et à mesure de l'aménagement du site, et restant d'une formulation très souple, peuvent n'être pas davantage respectées que les intentions de la carte communale de 2010.

La carte communale n'a pas cherché à regrouper l'habitat sur le village. Le PLUi maintient cette orientation, en limitant la densification au contact du village, et en priorisant l'aménagement du quartier de Béoulaygue, qui aurait nécessité de mettre en place un droit de préemption sur

les terrains qui devaient comprendre la future voirie de desserte de la zone urbaine jusqu'aux terrains situés en arrière afin de les désenclaver, plutôt que le quartier du Moulin au village.

1.6.3 Concernant la préservation du patrimoine naturel

La carte communale classe « à préserver » un double alignement de tilleuls le long du chemin de Béoulaygues, ainsi qu'un hêtre pleureur remarquable (son âge est estimé à plus de trois cent ans selon le rapport de présentation de la carte communale) au lieudit Boyé. Le fondement juridique indiqué, l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, est incertain, car il ne s'applique, pour ce qui concerne les abattages d'arbres, qu'aux communes dotées d'un PLU. La protection est de surcroît faible, car elle n'impose qu'une déclaration préalable avant travaux et non une mesure objective de protection. Si l'intention est claire, la protection apportée par la carte communale à ces éléments du patrimoine naturel est donc incertaine.

Au PLUi, l'allée de tilleuls est bien repérée au règlement graphique, au titre des éléments de paysage ou du patrimoine à mettre en valeur (article L151-19 CU), mais sans prescription associée. La protection n'est donc pas définie. La partie située dans le périmètre de l'OAP y est toutefois signalée comme « à conserver », ce qui apporte une garantie réelle sur cette portion de l'allée plantée.

Le Hêtre pleureur de plus de 300 ans d'âge au lieudit Boyé n'est pas recensé à l'annexe 8 du PLUi au titre des éléments naturels ou paysagers à protéger. L'annexe n°8 au projet de PLUi devrait être complétée.

Le PLUi pourrait être ainsi sur ces deux points remarquables plus protecteur que la carte communale encore en vigueur.

1.6.4. Concernant la préservation des espaces naturels et agricoles

Les dispositions de l'article L161-4 du code de l'urbanisme, qui précisent les constructions autorisées en dehors des zones constructibles d'une carte communale, sont globalement similaires aux dispositions du PLUi pour les zones A et N, bien que moins précises.

Les règles applicables en zones Ap (zone agricole protégée) du PLUi sont par contre beaucoup plus strictes, en y interdisant la quasi-totalité des constructions.

Le PLUi réduit par ailleurs, sur la commune de Besset, la surface des zones constructibles, qui passent de 7 ha à 5,4 ha selon le bilan fourni dans la notice de présentation.

Le projet de PLUi protège donc globalement mieux les espaces naturels et agricoles que la carte communale en vigueur.

1.7. SUR LES ELEMENTS DU BILAN

La commission prendra en compte tout particulièrement les points suivants :

- Dans ses avis les PPA proposaient au hameau de Béoulaygues:
 - « De mettre en place un droit de préemption sur les terrains qui comprendront la future voirie de desserte de la zone urbaine jusqu'aux terrains situés en arrière afin de les désenclaver » ;
 - Un droit de préemption urbain pourra être mis en place afin d'élargir l'intersection.

 - « De mettre en place une protection des éléments de patrimoine paysager à conserver sur la haie de tilleuls et de chênes longeant la voirie d'accès au hameau. Ce classement induit une déclaration préalable en Mairie pour tous travaux concernant cette haie d'arbres »
 - « D'inclure dans le rapport de présentation, à titre d'information, l'aménagement de la zone constructible du hameau qui est déjà réfléchi » ;
 - « D'annexer le cahier de recommandations architecturales à la carte communale à titre informatif. »
- les PPA proposaient aux hameaux de Béoulaygues et des Graoussos
 - « De faire une demande au service des routes du Conseil Général afin qu'une étude complémentaire soit réalisée afin de sécuriser les intersections de ces deux hameaux sur la RD 119 ».
- Concernant la production de logements et la qualité des aménagements
 - Le PLUi maintient l'orientation de la carte communale en limitant la densification au contact du village, et en priorisant l'aménagement du quartier de Béoulaygues.
 - Cela nécessiterait de mettre en place un droit de préemption sur les terrains pour aménager la future voirie de desserte de la zone urbaine jusqu'aux terrains situés en arrière afin de les désenclaver, plutôt que de privilégier le quartier du Moulin au village.
 - D'un point économique il est à préciser que certains aménagements d'OAP comme les voies de dessertes et intersections engageront des efforts financiers de la part des collectivités concernées, le montant des travaux correspondant n'étant pas chiffré, sans parler de la nécessité de préempter des terrains privés ce qui va grever des particuliers.

 - La démarche paraît d'autant moins recevable que la carte communale approuvée en 2011 devait permettre la création de 30 logements et que dix ans plus tard, la notice de présentation du dossier fait état de seulement 3 constructions nouvelles, 2 à Graoussos et 1 à Beoulaygues
 - Au contraire le « quartier du Moulin au village » se prête à des constructions nouvelles comportant plus de 9 000 m² de terrain non bâti en zone constructible dont plusieurs parcelles en bordure de voie.
- Concernant la préservation des espaces naturels et agricoles
 - Le projet de PLUi protège mieux les espaces naturels et agricoles que la carte communale en vigueur réduisant, sur la commune de Besset, la surface des zones constructibles, qui passent de 7 ha à 5,4 ha

La CE considère que le projet d'abrogation de la CC de Besset est recevable sur le plan réglementaire.

Le projet apporte toutes les informations nécessaires et utiles à sa compréhension et à ses incidences sur la collectivité et sur la population de Besset.

II - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

2.1 Avantages

2.1.1 LEGITIMITE DU PROJET

La carte communale de Besset, régie par les articles 160-1 et suivants du code de l'urbanisme, a été approuvée par l'Etat et pas seulement par le conseil municipal de Besset.

L'abrogation de la carte communale, nécessaire à l'entrée en vigueur du PLUi sur le territoire communal, nécessite également une décision de l'Etat, prise par arrêté préfectoral selon une procédure identique à celle qui a conduit à l'approbation initiale. Le projet d'abrogation est soumis à enquête publique par arrêté du président de la CCPM en date du 23 avril 2021. Cette enquête est unique et conduite conjointement pour l'abrogation de la carte communale et pour l'approbation du PLUi

L'approbation du PLUi par le conseil communautaire de la CCPM substituera de plein droit ce document aux documents de planification existants, à l'exception de la Carte Communale dont l'abrogation nécessitera une procédure spécifique comme indiqué en supra.

2.1.2 MISE COHERENCE AVEC LE PLUi

Cette élaboration du PLUi, suite à la promulgation de la Loi ALUR, apparaît comme nécessaire à la commission d'enquête, afin que de nombreuses communes quittent le RNU, dans lequel elles étaient tombées, faute d'avoir substitué un PLU à leur POS devenu caduc.

La commission d'enquête considère que l'ensemble du dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Il s'appuie sur une base documentaire étendue caractérisant l'état du territoire de la CCPM. Il contient toutes les informations nécessaires et suffisantes pour que le public puisse apprécier les conséquences de l'élaboration du PLUi et celles de l'abrogation de la carte communale de Besset, sur les extensions prévisibles de l'urbanisation, les conséquences environnementales,...

Les notes présentent la procédure qui explique la place de l'enquête publique dans le déroulement global d'élaboration et d'approbation du PLUi et également de l'abrogation de la carte communale de Besset, ainsi que la façon dont les observations du public seront prises en compte

2.1.3 PAS D'OPPOSITION AU PROJET

Durant l'enquête publique, le public n'a manifesté aucune opposition au projet d'abrogation de la CC.

Ce constat conduit la commission d'enquête à considérer que le projet ne présente pas d'inconvénients significatifs susceptibles de mettre en cause son acceptabilité. Il n'a pas donné lieu à rejet par le public et confortera le projet de PLUi

2.1.4 DEFAUT DE MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

La mise en œuvre de la carte communale nécessitait la mise en place de servitudes d'utilité publique, afin de sécuriser les intersections de ces deux hameaux de Béoulaygues et des Graoussos sur la RD 119, et d'apprécier les efforts financiers à engager par les collectivités concernées (sans parler des potentiels contentieux des particuliers lors des procédures d'expropriation). Or ces conditions n'ont pas été réalisées.

2.2 Inconvénients de l'abrogation de la CC

La qualité de l'information du public est affectée en plusieurs points du rapport de présentation :

- La protection des continuités écologiques repérées au règlement graphique est sujette à interprétation
- Les documents graphiques associés, notamment les plans de zonage, présentent des manquements qui affectent leur lisibilité (absence des numéros de parcelles, absence de l'identification et du nom des voiries).
- Le dossier d'abrogation de la carte communale de Besset semble avoir fait l'objet d'un oubli initial, comme si celle-ci découlait de fait de l'élaboration du PLUi, (ce qui serait logique, mais n'est pas encore le cas, un projet de Loi est en cours de préparation).

2.3 Avis

De l'analyse du dossier ainsi que des observations et avis reçus pendant l'enquête, notamment les réponses de la CCPM il ressort que le projet d'abrogation de la carte communale de Besset repose sur l'objectif de mise en cohérence avec le projet de PLUi de la CCPM. C'est sur cette **analyse ci-dessus en 2.1 et 2.2**, que la CE a fondé son avis sur le projet.

En conclusion de l'enquête publique sur le projet d'abrogation de la carte communale de Besset, en vue de le mettre en cohérence avec le PLUi de la Communauté de Communes de Pays Mirepoix

⇒ Après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public,

⇒ Après vérification de la publicité relative à l'enquête unique, et après avoir reçu de la CCPM un certificat d'affichage,

⇒ Après examen de la réglementation applicable,

⇒ Après avoir siégé et tenu 20 permanences, dont 2 en mairie de Besset,

⇒ Après analyse et appréciation des observations du public recueillies pendant l'enquête, ainsi que les réponses de la CCPM,

**La Commission d'Enquête, en toute indépendance et impartialité, EMET UN
AVIS FAVORABLE à l'abrogation de la carte communale de Besset**

Pibrac, le 13 août 2021

La commission d'enquête

Michel AZIMONT

Jean-René ODIER

Jacques SEGUIER